



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DEPOLLU'CARS INDUSTRIE

15, Rue de l'industrie
62300 Lens

Références : 0241-2026
Code AIOT : 0100002444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement SARL DEPOLLU'CARS INDUSTRIE implanté 15, Rue de l'industrie 62300 Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DEPOLLU'CARS INDUSTRIE
- 15, Rue de l'industrie 62300 Lens
- Code AIOT : 0100002444
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées par la SARL DEPOLLU'CARS INDUSTRIE sont implantées sur la parcelle cadastrée n° 298 de la section BD de la commune de LENS sur une superficie totale de 11215 m² espaces verts compris. Le site est situé à proximité de la RN 47 et de l'A21. L'activité a été enregistrée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 pour le traitement annuel de 1000 véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	PC7	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - I et II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	PC 8	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 point I alinéa 1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Code de l'environnement du 12/03/2026, article L 541-10-26	Sans objet
2	PC2	Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.543-135 (II)	Sans objet
3	PC3	Code de l'environnement du 13/03/2026, article R.541-45	Sans objet
4	PC4	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
5	PC5	Code de l'environnement du 13/03/2026, article R.543-78	Sans objet
6	PC6	Code de l'environnement du 13/03/2026, article R.543-106	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur trois thématiques principales :

- 1° : la contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel pour la gestion des VHU dans le cadre de la nouvelle filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur) : l'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule ;
- 2° : la traçabilité dématérialisée des déchets dangereux : l'exploitant utilise l'outil Trackdéchets et il a été en mesure de justifier l'ensemble des flux de déchets dangereux ;

Pour ces deux thèmes les prescriptions sont respectées.

- 3° : la prévention du risque incendie : les prescriptions contrôlées lors de la visite, issues de l'article 21 points I et II et de l'article 41 point I alinéa 1 de l'arrêté Ministériel du 26/11/2012, ne sont pas respectées.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec les dispositions contrôlées relatives à la prévention du risque incendie dans un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article L 541-10-26
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I.- Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a présenté le contrat signé avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" en date du 20 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.543-135 (II)
Thème(s) : Risques chroniques, Documents
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris, le cas échéant, un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du Code de la route.
Constats : L'exploitant indique que les VHU traités sur le site sont issus principalement de particuliers. Les apporteurs de VHU sont rémunérés. L'exploitant a présenté à l'inspection des factures établies au bénéfice de l'apporteur d'un VHU lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2026, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Documents

Prescription contrôlée : I.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant effectue la traçabilité des déchets dangereux sortants grâce au logiciel Trackdéchets. L'exploitant a également présenté un cahier de registre interne au format papier lui permettant de tracer les transferts des autres déchets. L'exploitant a été en mesure de justifier l'ensemble de ses filières d'élimination de déchets (Galloo, Hensel recycling, Sevia, Revival, Sarp Industrie, etc...). Pour le moment les volumes de fluides frigorigènes sont trop faibles pour avoir fait l'objet d'un enlèvement. Les lieux d'expédition sont précisés sur les bordereaux électroniques de suivi de déchets. L'exploitation du registre des déchets entrants ne fait ressortir aucun défaut sur la gestion des déchets. Le bordereau de suivi de déchets consulté par sondage au cours de la visite (BSD du 31 mars 2026) mentionne un code de traitement R4 «Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques» sur le site de GALLOO FRANCE à ANICHE. Il mentionne le lieu de traitement final, les quantités et le code du déchet à traiter. Sur ce sujet, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que les lots de batteries faisaient l'objet d'un transit sur le site de REVIVAL à AVION pour être broyés sur l'installation CAMPINE à Escaudoevres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats : L'inspecteur constate la présence d'une station de dépollution permettant la récupération des différents fluides issus des VHU, dont les fluides frigorigènes. Une bouteille sous pression de 8 kg, dédiée au stockage des fluides frigorigènes issus des VHU, est présente à proximité de la station de dépollution. L'équipement mobile de récupération des fluides frigorigènes dispose d'un manomètre et une balance de précision est disponible pour quantifier le volume de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2026, article R.543-78
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. (...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité, délivrée à la SARL DEPOLLU'CARS par la société CEMAFROID, qui concerne la récupération des fluides frigorigènes issus de VHU. Cette attestation est datée du 12/08/2022 et est valide jusqu'au 12/08/2027. Seul M. AL MANNANI a suivi la formation et est susceptible d'intervenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2026, article R.543-106
Thème(s) : Risques chroniques, Documents
Prescription contrôlée : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106 L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats :

M. AL MANNANI indique qu'il est le seul à réaliser les opérations de récupération de fluides frigorigènes issus des VHU. Il a présenté l'attestation d'aptitude de catégorie 5. Celle-ci est délivrée par l'APAVE Nord-Ouest et est datée du 12/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - I et II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 points I et II. I.- Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats :

L'exploitant dispose des moyens de protection classiques mais il n'a initié aucune disposition visant à établir un plan de défense incendie comme prescrit au présent article.

Aucun plan reprenant les locaux administratifs, l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, la localisation des zones d'entreposage des déchets, l'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie et les zones d'immersion n'a été établi.

Les bacs étanches contenant les batteries issues des VHU sont situés à proximité des racks de rangement de pièces. Ces équipements, ainsi que le bac contenant les pots catalytiques, devraient apparaître sur un plan. À proximité : les bouteilles sous pression contenant les fluides frigorigènes n'apparaissent pas sur le plan. Les zones d'entreposage extérieur n'apparaissent pas sur le plan, notamment celle d'entreposage des déchets de verre.

Le site dispose par ailleurs de procédures succinctes relatives au risque incendie, affichées à l'entrée du hangar de dépollution et de démontage des VHU.

Des consignes générales en cas d'incendie ont été mises en place mais elles ne prévoient pas les étapes à suivre en cas de départ de feu et les consignes générales à suivre pour la détection et l'évacuation en cas d'incendie.

L'organisation du risque incendie est strictement limitée à une seule personne : "le responsable du site".

Par ailleurs, le point de rassemblement est situé à l'entrée du site. L'espacement vis-à-vis du bâtiment ne procure pas beaucoup de distance de sécurité en cas d'incendie dans le bâtiment. L'inspection invite l'exploitant à revoir, avec un bureau d'étude spécialisé, sa localisation.

Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ne sont pas clairement définies. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un document reprenant la description schématique des réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire pour contenir un incendie.

L'installation ne dispose pas de document reprenant de manière exhaustive : les dangers associés aux entreposages de déchets, l'emplacement des murs coupe-feu et les commandes de désenfumage. Mise à part l'affiche présente dans le hall, aucune procédure n'a été élaborée pour organiser l'alerte. Les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées n'ont pas été transmis au service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Conformément au II du présent article, l'exploitant devait également organiser un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. L'exercice doit être renouvelé au moins tous les trois ans. Il est également tenu de dispenser une formation à la mise en œuvre des moyens d'extinction par matériaux inertes et au port des équipements de protection.

Le plan de défense incendie est incomplet et n'est pas transmis aux services d'incendie et de secours.

Au regard des constats réalisés sur le site le 31 mars 2026, il est proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- de compléter son plan de défense incendie avec les éléments requis et de le transmettre aux services d'incendie et de secours, en s'assurant notamment de mettre à jour les plans présentant la localisation des zones d'entreposage des déchets inflammables
- de réaliser un exercice incendie et dispenser une formation à la mise en œuvre des moyens d'extinction par matériaux inertes et au port des équipements de protection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie complété ainsi que les documents justifiant la participation des

agents aux formations et aux exercices devront être transmis, dès réalisation, aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : PC 8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 point I alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Défense incendie
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 point I alinéa 1 Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage, d'éclairage et d'allumage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.
Constats : L'exploitant indique que, la plupart du temps, les véhicules accidentés ne comportent plus de batteries lorsqu'ils arrivent sur site, celles-ci ayant été préalablement retirées par les pompiers et que, dans le cas contraire, faute de place pour privilégier une zone de stockage temporaire, il avait préféré imposer à l'ensemble du personnel le retrait de la batterie dès la réception des véhicules. Il a également précisé qu'il ne recevait pas de voiture électrique sur le site. À défaut de pouvoir respecter cette disposition, l'exploitant a rédigé une note précisant que l'ensemble des véhicules réceptionnés sur le site devaient être démunis de leur batterie. En réponse à l'exploitant, l'inspection a rappelé les dispositions prévues aux articles R.543-153 et suivants du Code de l'environnement et notamment l'obligation qu'a un exploitant de centre VHU agréé de prendre gratuitement tous les véhicules hors d'usage qui lui sont confiés par un détenteur sous réserve qu'ils aient l'ensemble des documents jugés utiles pour leur destruction et, de ce fait, l'obligation aujourd'hui de prendre également les véhicules électriques. Au vu de ce qui précède, l'inspection indique la nécessité d'avoir une zone de stockage temporaire pour les accueillir pendant le délai de 15 jours qui est donné aux éco-organismes pour les enlever. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de définir une zone d'entreposage temporaire dédiée à la réception des véhicules accidentés dont la batterie n'aurait pas été retirée préalablement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois